

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 172 (Rect)

présenté par
M. Plisson, rapporteur

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 27 par les mots :

« , et dote une autre partie de ces places d'infrastructures permettant le stationnement des vélos ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de modes de transport propres est une condition indispensable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et plus globalement à l'atteinte de l'objectif de facteur 4 rappelé dans cette loi.

S'il est alimenté par des énergies renouvelables, le véhicule électrique est considéré comme un mode de transport propre. Mais il n'est pas le seul, et le développement de modes de transport alternatifs à la voiture doit également être encouragé. Parmi eux, le vélo peut jouer un rôle non négligeable, notamment dans la mobilité quotidienne. Un des obstacles au développement de l'usage du vélo est l'absence souvent constatée d'espace de stationnement dans les bâtiments (résidentiel comme tertiaire). L'obligation de création d'infrastructures permettant le stationnement de vélos dans les parcs de stationnement, dans les mêmes conditions que l'obligation de doter les bâtiments de dispositifs nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, faciliterait l'utilisation de ce mode de transport propre, silencieux et peu consommateur d'espace